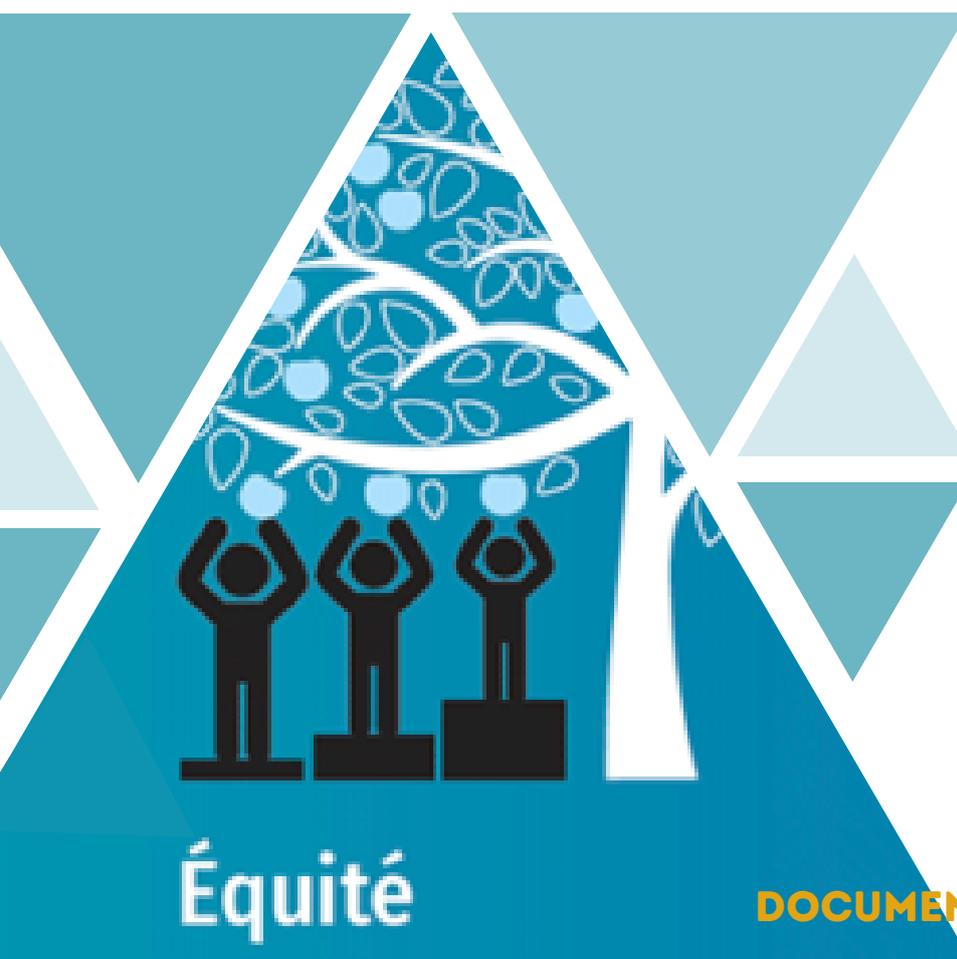




Égalité

**CHARTRE DES
ENFANTS EN
SITUATION DE
HANDICAP
PONCTUEL OU
PERMANENT**



Équité

**SERVICE SCOLAIRE
ET PÉRISCOLAIRE**

PRÉAMBULE

Le projet d'école comporte un volet spécifique concernant les élèves en situation de handicap. Il prévoit notamment, au-delà des temps de scolarisation, les modalités d'échange et de concertation à mettre en place avec les collectivités territoriales et les partenaires, pour assurer la fluidité des différents temps de la journée des enfants en situation de handicap.

La participation d'un enfant en situation de handicap aux activités périscolaires s'organise autour des trois grands principes que sont : l'accueil, l'accessibilité et l'accompagnement

La ville de Vinay, en partenariat avec l'Éducation Nationale, s'est donnée pour objectif d'accueillir de la meilleure manière dans ses écoles, sur les temps scolaires et périscolaires, les enfants nécessitant un suivi particulier.

Pour ce faire, nous visons à répondre à quatre objectifs travaillés en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés du territoire.

Accepter la différence pour combattre la discrimination et s'ouvrir les uns aux autres pour vaincre les peurs et évoluer ensemble.

Rendre accessible à tous, les différents accueils afin de faire progresser les enfants et les rendre plus autonomes.

Travailler en réseau entre les différentes institutions qui gravitent autour de l'accompagnement de l'enfant afin de partager les moyens et les objectifs.

Permettre un accueil bienveillant et plus individualisé par le biais de formations et d'accompagnement du professionnel accueillant

Dans les accueils de loisirs, les projets éducatifs doivent prendre en compte les spécificités de l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, leurs besoins psychologiques et physiologiques, notamment dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités.

Le directeur de l'accueil de loisirs met en œuvre ce projet éducatif et doit préciser, en concertation avec les personnes qui assurent l'animation, les conditions et les mesures mises en place pour l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé et de handicaps.

LES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES :

DES ESPACES QUI FAVORISENT L'INCLUSION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP PONCTUEL ET PERMANENT.

4 CONDITIONS DE RÉUSSITE :

1 - Accueillir les parents concernés

La communication et la confidentialité entre partenaires et personnels sont des préalables essentiels à la prise en charge des enfants.

Quelques exemples de bonnes pratiques :

- **Inscription au service scolaire de la mairie** : Comme pour tout enfant scolarisé sur la commune de Vinay, la famille devra procéder à une inscription scolaire et périscolaire, favorisant un premier lien avec le personnel encadrant de l'enfant.
- **Fiche de renseignements** : la famille transmet les informations utiles pour la prise en charge et l'accompagnement de l'enfant. Elle peut se rapprocher des personnes qui assurent le suivi de l'enfant dans son quotidien au sein de l'accueil.
- **Visite des locaux** : La famille peut venir visiter les divers lieux pouvant accueillir l'enfant sur les temps d'animation (restaurant scolaire, salle d'animation etc.)

2 - Sensibiliser les autres usagers de l'école

- **Sensibiliser l'ensemble des enfants** : Lors d'ateliers thématiques, les animateurs peuvent proposer des animations sensibilisant aux handicaps. Des temps d'échanges ainsi que la visualisation de documentaires peuvent également être support à une meilleure intégration.
- **Binôme entre enfants** : Lors d'activités particulières et à la demande de l'enfant porteur de handicap, une solution de tutorat peut être envisagée favorisant des valeurs de solidarité et de bienveillance.

3 - Dialoguer entre agents municipaux et enseignants

- **Réunions partenariales** : des rencontres entre les différents acteurs (directeurs des écoles, enseignants, maître référent du territoire, professionnelles...) par le biais de réunions formalisées (Equipe de Suivi de Scolarité) et en présence de la famille sont particulièrement nécessaires pour le traitement des cas de situations de handicap complexes.
- **Responsable du service scolaire / périscolaires** : mis en place par la collectivité, le responsable joue un rôle d'interface entre les différents acteurs (familles, communes, accueils de loisirs, associations sportives, éducation nationale, services déconcentrés de l'État chargés de la cohésion sociale-DDCS/PP, MDPH).

4 - Miser sur la bienveillance et le bon sens dans la relation avec les enfants en situation de handicap permanent ou ponctuel

- **Accueil séquentiel et modulable** : à partir d'une évaluation des besoins, des accueils différenciés peuvent être mis en œuvre.
- **Accessibilité des activités en accueil de loisirs périscolaires** : l'équipe d'animation doit être en mesure d'adapter ses activités en fonction du public accueilli.
- **Organisation de formations** : En partenariat avec CLV (centre loisirs vacances), différentes formations peuvent être proposés afin d'augmenter les compétences des animateurs concernant le champ du handicap. Veiller à la formation continue des ATSEM.
- **Plateformes-ressources** : certains établissements médico-sociaux (ESMS) mettent à disposition des collectivités des ressources pour la formation des personnels et pour la réflexion sur l'adaptation des activités.

CHARTRE DE CONFIDENTIALITÉ

PRÉAMBULE :

Cette charte a pour vocation de permettre un travail commun d'analyse et de proposition en direction des enfants en situation de handicap ponctuel ou permanent et de leur famille.

Elle ne remplace aucunement les chartes ou les principes éthiques en place dans les différentes structures ou institutions, ni le cadre juridique des professionnels concernés.

Des échanges d'informations entre les acteurs seront nécessaires pour assurer la sécurité des accueils, ce qui implique la détermination d'un cadre de fonctionnement garantissant à la fois le droit au respect de la vie privée des enfants et des familles et la stricte confidentialité des échanges.

Cette charte fera l'objet d'une évaluation chaque année afin de la faire évoluer si nécessaire

Article 1. Les signataires de la charte et les personnes concernées

La présente charte sera signée par le représentant de chaque institution partenaire et par chaque professionnel participant aux réunions où des informations pourront être échangées.

Les parents ou représentants légaux, premiers éducateurs de leurs enfants, sont systématiquement associés à la mise en place des projets et leur adhésion doit être acquise tout au long du processus.

Article 2. Les modalités d'échanges et circulation de l'information

L'élaboration d'un accueil de qualité implique l'échange d'informations entre différents partenaires issus de champs professionnels et d'institutions différentes. L'obligation de confidentialité s'impose à tous les partenaires impliqués, sauf dérogation prévue par la loi. Ces derniers doivent respecter la confidentialité des informations concernant la situation de l'enfant et de la famille.

Tout échange d'information ne pourra se faire que s'il est nécessaire, pertinent, non excessif et dans l'intérêt de l'enfant concerné et de sa famille uniquement. Les informations ainsi échangées relèveront de la responsabilité individuelle de chaque participant au regard des règles relatives au secret professionnel, la transmission d'une information à une institution non représentée ou à quelque autre tiers ne pourra se faire sans l'accord préalable des parents.

Article 4. Les références juridiques

Accueil des enfants en situation de handicap :

- Loi du 11 février 2005 en faveur de l'égalité des droits et des chances pour les personnes en situation de handicap
- Circulaire n° 2003-135 du 9 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
- Circulaire CNAF du 24 février 2010 - Mesures en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) et les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh).

Droit au respect de la vie privée :

- Les articles 9 et 11 du Code Civil,
- Les articles 226-1 à 226-7 du nouveau Code Pénal,
- L'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948,
- L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950,
- L'article 16 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.

Respect du secret professionnel :

- Les articles 226-13 et 226-14 du nouveau Code Pénal,
- Les articles L 221-6 et L 411-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Les articles R 4127-4 et R 4127-44 du Code de la Santé Publique,
- L'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- L'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.